

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Faute inexcusable de l'employeur – Majoration de la rente fonction de la réduction de la capacité de la victime – Majoration devant suivre l'évolution du taux d'incapacité.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 14 décembre 2004
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados contre Sté Valéo et autres

Attendu que M. B., salarié de la société Ferodo, devenue Valéo, puis de la société Allied signal, devenue Honeywell matériaux de friction (HMF), du 27 juillet 1978 au 28 janvier 1971, puis à compter du 15 mars 1972, a effectué une déclaration de maladie professionnelle sur la base d'un certificat médical du 20 décembre 1996 ; qu'ayant été reconnu atteint de la maladie professionnelle n° 30, il a saisi la juridiction de sécurité sociale en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; que la Cour d'appel (Caen, 6 juin 2003) a dit que la maladie dont il était atteint était due à la faute inexcusable de ses employeurs, les sociétés Valéo et HMF, fixé au maximum le montant de la majoration en capital, et dit que la majoration de rente ou de capital serait toujours fixée au maximum légal quel que soit le taux d'IPP dont elle suivrait l'évolution ;

Attendu que la Caisse primaire d'assurance maladie du Calvados fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la majoration de capital ou de rente serait toujours fixée au maximum légal quel que soit le taux d'IPP dont elle suivrait l'évolution, alors, selon le moyen, que le montant de la majoration de rente ou de capital, n'est pas fixé en considération de l'importance du préjudice subi par la victime ; que la majoration de rente est donc déterminée une

fois pour toute en tenant compte des éléments existants au moment de la décision qui en fixe le montant et ne peut évoluer en fonction de l'amélioration ou de l'aggravation ultérieure de l'état de la victime ; qu'en jugeant que la majoration de rente suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente partielle du salarié, la Cour d'appel a violé les articles L 452-1 et L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de l'article L 452-2 alinéas 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale que la majoration de la rente et du capital alloué à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consécutifs à la faute inexcusable de son employeur est calculée en fonction de la réduction de capacité dont celle-ci reste atteinte, que la Cour d'appel en a déduit à bon droit que cette majoration devait suivre l'évolution du taux d'incapacité de la victime ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ollier, prés. - Mme Coutou, rapp. - M. Volff, av. gén. - SCP Gatineau, M^e Bouthors, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau, av.)

Note.

Jusqu'à présent, la Chambre sociale de la Cour de cassation décidait, sur la base de l'article L. 452-2 CSS, que la majoration était fixée en fonction non du préjudice de la victime mais de la gravité de la faute de l'employeur, gravité fixée une fois pour toute au moment de la reconnaissance de la faute inexcusable (Cass. Soc. 17 janv. 1962, Dr. Ouv. 1962 p. 305 ; Cass. Soc. 18 mars 1985, Bull. Civ. V n° 183 ; J.-J. Dupeyroux, Droit de la Sécurité sociale, 14^e éd., 2001, Précis Dalloz § 931). Elle ne pouvait donc être remise en fonction des variations de l'état de santé et du taux d'incapacité.

L'arrêt ci-dessus rapporté (v. comm. Y. Saint-Jours, D. 2005 Jur. 1202, PRBI) constitue un revirement de jurisprudence opérée par la 2^e Chambre civile qui prend une position diamétralement opposée en considérant que le taux de la majoration dépendait de la réduction du taux d'incapacité du salarié, elle doit varier en fonction de l'évolution de ce taux.